

Consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence (14 avril 2025)

1. Des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après «la commission») ont eu lieu le 14 avril 2025 de 14 heures à 17 h 30.
2. La réunion était dirigée par M^{me} Corinne Vargha (directrice du Département des normes internationales du travail). Le vice-président travailleur de la commission, M. Marc Leemans, était le porte-parole du groupe des travailleurs et M. Kaizer Moyane, le vice-président employeur de la commission, était le porte-parole du groupe des employeurs. Les représentants des gouvernements de l'Algérie et de l'Égypte se sont exprimés au nom de la région Afrique, les représentants des gouvernements de la Chine et du Japon au nom de la région Asie et Pacifique, les représentants des gouvernements du Canada et du Pérou au nom de la région des Amériques, et les représentants des gouvernements de l'Espagne et de la Pologne au nom de la région Europe. Plusieurs observateurs de toutes les régions ont également participé à la réunion.
3. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, la **directrice du Département des normes internationales du travail** a proposé que la discussion s'articule autour des thèmes abordés dans la note d'information. Elle a indiqué qu'elle serait heureuse d'entendre les observations générales des participants sur le fonctionnement de la dernière session de la commission, ainsi que leurs remarques liminaires éventuelles.
4. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a indiqué que, du point de vue de son groupe, le processus avait dans l'ensemble bien fonctionné. Néanmoins, la gestion du temps demeurerait un facteur clé, susceptible soit d'encourager, soit de freiner les progrès. L'orateur a souligné qu'il était important de maintenir la discipline, et que le président fasse respecter les temps de parole, consulte régulièrement les vice-présidents et procède aux ajustements nécessaires en fonction de la complexité de chaque cas. Il a également reconnu les progrès notables accomplis jusqu'alors, dont le groupe des employeurs espérait la poursuite.
5. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a dit que la note d'information donnait un bon aperçu du fonctionnement de la commission lors de la session précédente, ainsi que des nombreux changements mis en œuvre ces dernières années. Il a réaffirmé l'utilité des consultations tripartites informelles, qui permettaient d'évaluer les méthodes de travail de la commission et d'étudier des moyens de travailler plus efficacement. Il a ajouté que les modifications opérées avaient porté leurs fruits au fil du temps, contribuant au bon fonctionnement de la commission en 2024. Même si certains sujets méritaient encore d'être commentés, l'orateur a déclaré attendre avec intérêt la session à venir de la commission et espérer qu'elle se déroulerait, comme celle de l'année précédente, dans un esprit de coopération.

6. **Le représentant du gouvernement de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a réaffirmé l'engagement de son groupe dans ces consultations en vue d'élaborer des recommandations permettant d'optimiser l'efficacité du travail de la commission. Il a rappelé qu'il s'agissait d'adopter des méthodes de travail adaptées permettant à la commission de pleinement remplir ses obligations sans s'écarter de sa mission. Le groupe de l'Afrique a pris note des améliorations significatives apportées aux méthodes de travail de la commission depuis 2006, y compris les mesures exceptionnelles mises en place durant la pandémie ainsi que celles ayant permis un retour à la normale.
7. **Les représentants des gouvernements du Canada, du Japon, du Pérou, de la Pologne et de l'Espagne** ont remercié le Bureau pour la préparation des consultations.
8. **Le représentant du gouvernement du Pérou, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, a également insisté sur l'importance de continuer à améliorer les méthodes de travail de la commission, s'agissant notamment de la participation adéquate des gouvernements aux délibérations, de la prévisibilité de la prise de décisions et de la cohérence des conclusions.
9. **La représentante du gouvernement du Canada** a rappelé que le Canada et les États-Unis d'Amérique partageaient l'un des deux sièges attribués à la région des Amériques. Elle a noté que les consultations informelles avaient conduit à des améliorations notables des méthodes de travail de la commission depuis 2006. Elle a souligné qu'il était crucial que la commission fonctionne bien, puisqu'elle était au cœur du système de contrôle de l'OIT. Insistant sur l'importance de la participation à ces discussions, elle a exprimé sa détermination à poursuivre sa collaboration avec le Bureau et ses collègues pour accroître encore l'efficacité de la commission.
10. **Le représentant du gouvernement de l'Espagne, s'exprimant au nom du groupe de l'Europe occidentale**, a indiqué que les méthodes de travail de la commission avaient bien fonctionné.

Liste préliminaire et soumission d'informations écrites

11. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a rappelé que, conformément à la pratique acceptée, la liste préliminaire devait être publiée trente jours avant le début des travaux de la Conférence, soit, en l'occurrence, le vendredi 2 mai 2025, et que les gouvernements figurant sur la longue liste des cas individuels pouvaient soumettre des informations écrites sur les faits nouveaux survenus depuis la publication du rapport de la commission d'experts. Ces communications, limitées à 2 000 mots et rédigées dans l'une des trois langues de travail, seraient publiées et examinées par les vice-présidents avant la publication de la liste finale. La date limite pour la présentation de ces communications était fixée au lundi 19 mai.
12. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a estimé qu'il serait impossible de publier la liste préliminaire plus tôt que trente jours avant le début de la Conférence, car l'analyse du rapport de la commission d'experts publié en février nécessitait un travail approfondi. Une publication plus précoce aurait d'importantes conséquences et n'était tout simplement pas envisageable au vu du fonctionnement actuel des organes de contrôle. Le porte-parole du groupe des travailleurs a reconnu que, tant que certains gouvernements continueraient de soulever des préoccupations, la réflexion pourrait se poursuivre, mais a ajouté que, à ce stade, les modalités en place restaient la seule solution possible. Il s'est aussi félicité de la soumission volontaire d'informations écrites par les gouvernements figurant sur la liste préliminaire, ces informations étant examinées au moment de la sélection des cas pour la liste finale. Ces

communications étaient particulièrement utiles pour analyser les faits nouveaux, y compris la façon dont les gouvernements prévoyaient de donner suite aux observations de la commission d'experts et leur degré de collaboration avec les partenaires sociaux. L'orateur a également noté avec satisfaction que, en général, ces informations étaient présentées dans les délais, et il a prié instamment tous les gouvernements de saisir cette occasion, tout en respectant la limite de mots convenue.

13. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a approuvé la date du 2 mai pour la publication de la liste préliminaire des cas. Il a souligné que, même s'il appartenait aux gouvernements de décider de soumettre ou non des informations écrites, cette pratique restait utile pour aider les vice-présidents dans la sélection finale des cas, et il a vivement encouragé les gouvernements à la suivre. Il a fait observer que, l'année précédente, six gouvernements avaient présenté leurs informations après la date fixée, et a appelé au respect des délais et de la limite de mots, pour que les informations puissent être pleinement examinées, étant donné le temps limité dont les vice-présidents disposaient pour ce faire. Enfin, le porte-parole du groupe des employeurs a confirmé qu'il approuvait la date butoir du 19 mai pour la présentation des communications.
14. **Le représentant du gouvernement de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a pris note du maintien de la publication de la liste au 2 mai, soit trente jours avant la Conférence. Tout en comprenant les préoccupations du groupe des travailleurs, il a réitéré la proposition d'étendre le délai, inchangé depuis 2011, à quarante jours, pour permettre aux gouvernements de mieux se préparer. Il a réitéré le soutien du groupe à la possibilité pour les gouvernements de soumettre des informations écrites, au plus tard le 19 mai, sur des développements récents non examinés par la commission d'experts, soulignant la nécessité de faire preuve de souplesse quant à la limite de mots. Ces documents devraient pouvoir être soumis dans toute langue officielle des Nations Unies, pour éviter que les gouvernements dont la langue officielle n'est pas l'une des trois langues de travail de l'OIT ne soient confrontés à des délais supplémentaires. Le Bureau devrait veiller à publier ces informations sur le site web de la commission et permettre la soumission des informations soit au format électronique, soit au format papier. Enfin, l'orateur a relayé les préoccupations de certains membres selon lesquelles les informations écrites ne semblaient pas avoir été prises en compte lors des discussions, et a interrogé les partenaires sociaux sur leur diffusion aux partenaires sociaux nationaux.
15. **Le représentant du gouvernement du Japon, s'exprimant au nom de son pays**, a souligné l'importance que la liste soit publiée avant la date limite d'enregistrement des délégués à la Conférence, fixée cette année au 12 mai.
16. **Le représentant du gouvernement du Pérou, s'exprimant au nom du GRULAC**, a rappelé qu'il fallait conserver la possibilité d'une participation à distance avec droit de parole dans des circonstances justifiées. Il s'est dit favorable à la pratique consistant à publier la liste préliminaire trente jours avant le début de la Conférence et a estimé, au sujet de la limite de 2 000 mots, qu'il devrait exister une certaine flexibilité pour les cas complexes.
17. **La représentante du gouvernement du Canada, s'exprimant au nom de son pays**, a souligné que la publication de la liste préliminaire sur le site Web de la commission trente jours avant le début de la Conférence était indispensable pour que les gouvernements puissent préparer leurs déclarations devant la commission. Elle a appuyé le maintien de la pratique consistant à inviter les gouvernements figurant sur la liste préliminaire à soumettre volontairement des informations écrites sur les faits nouveaux, qui permettait de s'assurer que la commission disposait des renseignements les plus récents.

18. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a confirmé que les informations présentées par les gouvernements étaient prises en compte et que les vice-présidents pourraient y faire référence lors de l'examen des cas individuels. Il a noté que le fait de répéter en séance plénière les informations fournies par écrit n'était peut-être pas la meilleure façon d'utiliser le temps disponible et a encouragé les gouvernements à mettre plutôt ce temps à profit pour expliquer en quoi les informations communiquées faisaient une différence sur le plan national. Il a confirmé que la sélection finale des cas par les vice-présidents était éclairée par les informations soumises, qui étaient partagées avec les partenaires sociaux nationaux et vérifiées par ces derniers.
19. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a répété que le délai de trente jours avant la Conférence pour la publication de la liste préliminaire était convenu de longue date et qu'une prolongation n'était tout simplement pas envisageable. S'agissant de la possibilité de dépasser la limite de 2 000 mots dans les cas complexes, il a indiqué que les porte-paroles des employeurs et des travailleurs n'avaient pas bénéficié de temps supplémentaire pour les cas en question, et qu'aucun critère n'avait été défini pour qualifier un cas de «complexe». Par conséquent, il a prié instamment les gouvernements de respecter la limite de 2 000 mots et de se concentrer uniquement sur les informations nouvelles, dans un souci d'efficacité. Il a également encouragé les gouvernements des pays figurant sur la liste préliminaire à prendre toutes les mesures nécessaires pour être représentés à la commission.
20. En réponse aux questions du groupe de l'Afrique, **la directrice du Département des normes internationales du travail** a précisé que les gouvernements peuvent soumettre des informations aussi bien en version électronique qu'en version papier et que ces informations sont publiées et accessibles directement sur la page web de la commission, dans l'une des trois langues officielles de l'OIT, le Bureau ne disposant pas des ressources pour les traduire. Toutefois, si le gouvernement figure sur la liste finale, les documents sont ultérieurement traduits et publiés dans les trois langues officielles de l'OIT.

Adoption de la liste finale des cas individuels

21. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a rappelé la réactivité des vice-présidents pour répondre aux demandes répétées des gouvernements d'adopter la liste finale des cas individuels le plus tôt possible, tout en précisant que cette adoption ne pouvait avoir lieu avant la première séance de la commission, soit l'après-midi du lundi 2 juin.
22. **Le porte-parole du groupe des employeurs** est convenu que la liste finale ne pouvait pas être publiée avant le 2 juin, puisqu'il s'agissait d'une décision devant être adoptée par la Conférence. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** en est aussi convenu, tout en reconnaissant que l'adoption de la liste finale était très attendue. Il s'est félicité de la compréhension démontrée concernant les défis à relever et a assuré que les porte-paroles des travailleurs et des employeurs feraient tout leur possible pour honorer l'engagement pris.
23. **Le représentant du gouvernement de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a considéré l'adoption de la liste finale lors de la première séance de la commission comme l'une des avancées majeures issues des consultations tripartites. Par ailleurs, constatant que deux des cinq cas faisant l'objet d'une double note de bas de page cette année concernaient des pays africains, il a demandé si la commission d'experts tenait compte de la répartition géographique dans le choix de ces pays.

24. **S'exprimant au nom du GRULAC, le représentant du gouvernement du Pérou**, tout en reconnaissant le défi posé par l'adoption de la liste définitive à la première séance, a rappelé qu'il était important que cette liste soit communiquée le plus tôt possible aux gouvernements concernés, pour garantir une participation de qualité.
25. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a précisé que l'attribution d'une «double note de bas de page» à certains cas incombait à la commission d'experts. Il a fait observer que le processus de sélection des pays figurant sur les listes préliminaire et finale ne faisait pas partie des méthodes de travail de la commission et, de ce fait, n'était pas l'objet de la discussion. Il a toutefois confirmé que les informations des experts sur les cas faisant l'objet d'une double note de bas de page étaient prises en considération.
26. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a indiqué que, même si aucune règle n'imposait aux vice-présidents d'inscrire les cas faisant l'objet d'une double note de bas de page sur la liste finale, la commission avait pris coutume d'examiner ces cas en raison de leur gravité. Les vice-présidents s'efforçaient de garantir une équité globale dans la sélection des cas, à la fois sur le plan géographique et du point de vue des conventions concernées, mais aucune règle mathématique ou mandat n'imposait l'inclusion des cas faisant l'objet d'une double note.
27. **Le représentant du gouvernement de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a reconnu que les consultations tripartites étaient axées sur les méthodes de travail de la commission, mais a appelé l'attention sur le paragraphe 26 du document D.1, qui énumérait plusieurs critères de sélection des cas – y compris l'équilibre géographique.
28. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a confirmé que, à l'issue des dernières consultations, il avait été demandé à la commission d'experts de tenir compte de la représentation géographique lors de la sélection des cas faisant l'objet d'une double note de bas de page, et de faire preuve d'une plus grande transparence quant aux critères utilisés. L'objectif était d'avoir une idée plus claire du processus de désignation.

Discussion générale

29. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a précisé que la discussion générale portait sur le rapport général de la commission d'experts. Étant donné que, abstraction faite des vice-présidents, seuls deux orateurs avaient pris la parole sur ce thème l'année précédente, il était proposé d'appliquer les mêmes temps de parole que pour la discussion de l'étude d'ensemble.
30. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a indiqué que les modalités en vigueur sur ce point étaient satisfaisantes et ne nécessitaient pas de modification. **Le porte-parole du groupe des employeurs** en est convenu, soulignant l'importance de la discussion générale et la nécessité d'allouer des temps de parole maximums. Il a pris bonne note de l'alignement des temps de parole sur ceux prévus aux fins de la discussion de l'étude d'ensemble, à savoir: vingt minutes pour le porte-parole du groupe des employeurs et celui du groupe des travailleurs, douze minutes pour les gouvernements et cinq minutes pour les autres membres.
31. **Le représentant du gouvernement de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a réitéré son soutien à l'alignement des temps de parole de la discussion générale sur ceux de la discussion de l'étude d'ensemble.

32. **Le représentant du gouvernement du Pérou, s'exprimant au nom du GRULAC**, s'est déclaré favorable au maintien des limites établies pour les interventions, étant entendu que le président de la commission disposerait d'une certaine flexibilité en fonction du nombre d'orateurs enregistrés.
33. **La représentante du gouvernement du Canada, s'exprimant au nom de son pays**, a souscrit à la proposition et a souligné l'importance de l'enregistrement anticipé des orateurs pour garantir une gestion du temps efficace.

Cas de manquements graves aux obligations en matière de présentation de rapports

34. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a proposé de suivre la même pratique que l'année précédente. Elle a fait savoir que le Bureau enverrait des lettres aux gouvernements des pays figurant sur la liste des cas de manquements graves aux obligations en matière de présentation de rapports, en insistant sur leur situation, en les invitant à soumettre des informations à l'avance et en leur proposant l'assistance technique de spécialistes des normes internationales du travail sur le terrain. Le Bureau mobiliserait ces derniers pour qu'ils prennent les devants et contactent les gouvernements concernés.
35. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a remercié le Bureau des efforts qu'il déployait pour rappeler aux gouvernements leurs obligations en matière de présentation de rapports, en soulignant que celles-ci n'étaient pas négociables, puisqu'elles constituaient le fondement du système de contrôle de l'OIT. Il s'est dit préoccupé par le nombre de gouvernements qui n'avaient pas présenté de rapport. De telles situations devaient être évitées, sauf graves difficultés, auquel cas une assistance technique devait être offerte. Il se félicite des mesures adoptées en 2022 en vue d'encourager la soumission d'informations écrites et de limiter le temps de parole des gouvernements à deux minutes.
36. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a pleinement approuvé les observations de son homologue employeur et a convenu que la non-présentation de rapports représentait un problème grave et inquiétant sur lequel des progrès étaient nécessaires. Il a exprimé son soutien sans réserve aux mesures suggérées.
37. **Le représentant du gouvernement de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a soutenu le maintien de la pratique établie depuis 2022 permettant aux gouvernements de soumettre des informations écrites avant l'examen de leur manquement de faire rapport et favorisant ainsi un dialogue constructif avec la commission. Le groupe de l'Afrique a également soutenu l'envoi préalable de lettres spécifiques rappelant aux gouvernements leurs obligations ainsi que l'offre d'assistance technique.
38. **La représentante du gouvernement de la Chine, s'exprimant au nom de son pays**, a recommandé que le Bureau poursuive ses efforts visant à renforcer le dialogue avec les gouvernements qui manquent à leurs obligations en matière de présentation de rapports. Consciente des difficultés rencontrées par certains pays, elle a préconisé qu'une assistance technique leur soit proposée pour les aider à surmonter les obstacles et a encouragé davantage de pays à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine.

39. **Le représentant du gouvernement du Pérou, s'exprimant au nom du GRULAC**, s'est déclaré favorable à ce que les gouvernements puissent présenter des informations par écrit au sujet des difficultés qu'ils rencontrent pour respecter l'obligation de faire rapport et a salué le suivi personnalisé assuré par le Bureau, moyennant l'envoi de lettres et des contacts avec les spécialistes des normes.
40. **La représentante du gouvernement du Canada, s'exprimant au nom de son pays**, a remercié le Bureau pour le suivi de ce point essentiel, en indiquant que les manquements aux obligations en matière de présentation de rapports menaçaient l'intégrité du système de contrôle de l'Organisation. Elle a vivement encouragé les gouvernements concernés à soumettre des informations écrites ou à faire part à la commission des difficultés qu'ils rencontraient pour honorer leurs obligations dans ce domaine.

Discussion de l'étude d'ensemble

41. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a indiqué qu'il était proposé de conserver les mêmes temps de parole que l'année précédente.
42. **Le porte-parole du groupe des employeurs et le porte-parole du groupe des travailleurs**, ainsi que **la représentante du gouvernement du Canada, s'exprimant au nom de son pays**, ont souscrit à la proposition.
43. **Le représentant du gouvernement de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, s'est réjoui que la discussion de l'année précédente n'ait pas dépassé la limite prévue de quatre heures et a appuyé le maintien de cette pratique.

Discussion des cas individuels

44. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a expliqué que cette partie du document à l'examen portait sur la répartition des temps de parole et sur l'organisation des cas individuels selon l'ordre alphabétique – le classement débutant à la lettre «S» cette année. Une certaine souplesse serait admise pour garantir que la discussion d'un cas individuel s'achève le jour où elle a commencé. La directrice a aussi rappelé que les conclusions relatives aux cas de pays seraient transmises à la personne désignée par le gouvernement concerné deux heures avant leur adoption.
45. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a reconnu que la limitation du temps de parole des orateurs, adoptée en 2023, avait effectivement fait progresser les travaux, tout en offrant une marge de manœuvre raisonnable pour l'examen des cas plus complexes nécessitant davantage de temps. Il a insisté pour que la possibilité de participer à distance à la discussion des cas individuels ne soit accordée que dans des circonstances exceptionnelles. Il a approuvé le maintien des méthodes de travail décrites dans la note d'information.
46. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a souligné qu'il était important que l'examen de l'ensemble des 24 cas individuels soit mené dans les délais et de manière efficace, comme la commission avait réussi à le faire ces dernières années, notamment en 2024. Il a relevé que, l'année précédente, seules cinq séances du soir avaient eu lieu et que toutes s'étaient terminées tôt. Il a souligné les efforts conjoints des groupes des travailleurs et des employeurs pour éviter les séances de nuit et a dit espérer que toutes les inquiétudes à cet égard se soient dissipées. Il a souscrit aux différents points exposés dans la note d'information.

47. **Le représentant du gouvernement de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a salué la manière dont l'examen des cas individuels avait été mené l'année précédente. Le groupe de l'Afrique s'est déclaré favorable à ce que le bureau de la commission puisse apporter des modifications mineures à l'ordre d'examen des cas, en consultation avec les pays concernés, afin de s'assurer que la discussion d'un cas individuel se termine le jour où elle a commencé. En outre, l'orateur a proposé que le temps accordé en début et en fin de discussion au gouvernement dont le cas est examiné soit porté de 15 à 20 minutes afin que celui-ci dispose du temps nécessaire pour répondre aux observations et aux commentaires des partenaires sociaux. Reconnaissant l'importance d'une bonne gestion du temps, il a aussi suggéré que, à titre expérimental, le temps de parole des autres membres de la commission passe de cinq à quatre minutes, étant entendu que cette mesure pourrait être adaptée à la discrétion du bureau. Il a ensuite pris note des inquiétudes exprimées par certains membres du groupe de l'Afrique concernant les difficultés liées au fait de recevoir les conclusions des cas seulement deux heures avant leur lecture en séance plénière, surtout lorsque celle-ci est prévue le matin. Enfin, il a estimé que les représentants gouvernementaux d'un pays dont le cas est examiné pouvaient être autorisés à participer à distance dans des conditions exceptionnelles.
48. **Le représentant du gouvernement du Japon, s'exprimant au nom de son pays**, a demandé des éclaircissements à propos de la séance d'adoption du rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO, dont l'examen est prévu le 3 juin.
49. **La représentante du gouvernement de la Chine, s'exprimant au nom de son pays**, a observé que la majeure partie des travaux de la commission était consacrée à la discussion des cas individuels et a recommandé que, dans un souci d'efficacité, la présidence de la commission accorde une attention particulière à la gestion du temps.
50. **Le représentant du gouvernement du Pérou, s'exprimant au nom du GRULAC**, a estimé qu'il était essentiel de pouvoir ajuster l'ordre d'examen des cas pour veiller à ce que la discussion d'un cas s'achève le jour où elle a commencé. Il a insisté pour que la participation à distance soit maintenue, en autorisant la prise de parole lorsque la situation le justifie. Il a rappelé l'importance que les projets de conclusions soient communiqués suffisamment à l'avance à la personne désignée par le gouvernement concerné.
51. **La représentante du gouvernement du Canada, s'exprimant au nom de son pays**, a indiqué soutenir les propositions exposées dans la note d'information et s'est dite ouverte à l'examen d'autres possibilités pour améliorer le fonctionnement de la commission.
52. En réponse à la demande du groupe de l'Afrique visant la recherche d'autres solutions pour que les conclusions soient communiquées plus tôt, **le porte-parole du groupe des employeurs** a admis qu'il était difficile d'allonger le délai de deux heures prévu à cet effet, tout en renvoyant la question au groupe des travailleurs pour qu'il expose son point de vue. Il s'est également dit ouvert à ce que le temps de parole des gouvernements mis en cause soit allongé de cinq minutes, pour autant que cet ajustement soit correctement géré et compensé par une réduction correspondante du temps de parole des autres orateurs.
53. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a souligné que les projets de conclusions étaient formulés conjointement par les travailleurs et les employeurs à la suite d'un examen approfondi de toutes les informations disponibles. Par le passé, les conclusions étaient soit lues en séance plénière sans avoir été préalablement communiquées, soit transmises aux gouvernements seulement quinze minutes avant leur adoption. L'orateur a invité les gouvernements à s'assurer de la disponibilité des personnes qu'ils désignent pour recevoir les projets de conclusion, y compris en cas de séance matinale. Il s'est déclaré opposé à la

proposition visant à allonger le temps de parole des gouvernements mis en cause, soulignant que cela impliquerait de réduire le temps accordé aux interventions individuelles. S'appuyant sur la pratique antérieure, il a constaté que les gouvernements bien préparés devaient être en mesure de prononcer leur discours dans le délai fixé de quinze minutes et qu'il était peu probable que cinq minutes supplémentaires fassent une différence. Il a donc recommandé de conserver les temps de parole existants.

- 54. Le porte-parole du groupe des employeurs** a souligné que la commission devait mener ses travaux en respectant de fortes contraintes de temps et que toute proposition devait tendre à gagner du temps. Il a noté que, si la suggestion du groupe de l'Afrique d'allonger le temps de parole de tous les gouvernements en cause était mise en œuvre, la durée globale des discussions augmenterait considérablement. Il a donc proposé que, dans les cas exceptionnels où la complexité du cas l'exigerait, la présidence use de son pouvoir discrétionnaire pour accorder davantage de temps, pourvu que la durée globale des débats soit respectée.
- 55. Le représentant du gouvernement de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a précisé que la priorité du groupe était d'allonger le temps de parole alloué aux gouvernements mis en cause pour leur déclaration liminaire, et non pour leur déclaration de clôture. Cette proposition supposait de réduire en conséquence le temps de parole des autres orateurs, de cinq à quatre minutes, afin de permettre cet ajustement. Une telle modification pourrait être mise à l'essai au cours de la session à venir. Le représentant gouvernemental a aussi proposé d'examiner après coup les temps de parole réels de chaque pays pour évaluer la nécessité et l'efficacité de ces ajustements.
- 56. Le porte-parole du groupe des employeurs** a insisté sur l'importance de gérer le programme de la commission de manière globale pour parvenir à examiner tous les cas dans les créneaux prévus et éviter des séances de nuit. Une des façons de procéder pourrait être d'admettre, dans des circonstances exceptionnelles, une certaine souplesse à l'égard des temps de parole impartis. Une autre solution pourrait être d'abaisser, de dix-sept à quinze, le nombre d'orateurs à partir duquel le temps de parole des autres membres est réduit.
- 57. Le porte-parole du groupe des travailleurs** a souligné que les gouvernements pouvaient communiquer des informations écrites additionnelles avant l'examen du cas – une option préférable à l'allongement de cinq minutes du temps de parole au début de la discussion. Les travailleurs ne soutenaient pas la proposition, car elle réduirait le temps consacré aux interventions individuelles, dont beaucoup émanent de participants qui traversent le monde pour être présents. Les temps de parole sont déjà ramenés à trois minutes dès que 17 orateurs sont inscrits sur la liste. Aucune autre réduction n'est acceptable. L'orateur a encouragé les gouvernements à tirer le meilleur parti de la possibilité de fournir des informations par écrit, en soulignant que la présentation orale de nouvelles informations au début de l'examen ne laissait pas le temps de procéder à des vérifications. De son point de vue, les dispositions en vigueur relativement aux temps de parole ont bien fonctionné en 2024 et ne devraient pas être modifiées.

58. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a souscrit à la position exprimée par son homologue travailleur en ce qui concerne le maintien des temps de parole existants. Il a insisté pour que les gouvernements présentent leurs informations brièvement, en faisant observer qu'une ou deux minutes supplémentaires pouvaient être accordées dans des cas exceptionnels, pour fournir des informations particulièrement précieuses. Il a souligné que, si le besoin de prolonger les temps de parole se faisait réellement sentir, il pourrait en être discuté à nouveau dans le cadre de l'examen des méthodes de travail.
59. **Le représentant du gouvernement de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a rappelé que la demande première du groupe était d'augmenter de cinq minutes le temps de parole accordé aux gouvernements mis en cause pour leur déclaration liminaire, tout en réduisant le temps de parole des autres membres et en abaissant le nombre d'orateurs à partir duquel le temps de parole des autres délégués était réduit, de manière à conserver la durée globale de l'examen du cas.
60. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a résumé la discussion et a suggéré de permettre que la durée de la déclaration liminaire des gouvernements mis en cause passe de quinze à vingt minutes maximum, sans réduire le temps de parole des autres orateurs.
61. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a dit craindre qu'une augmentation du temps de parole des gouvernements ne conduise inévitablement à une diminution du temps de parole des autres membres, ce qui serait inacceptable. Il a fait observer que, lors de la précédente session de la commission, le temps de parole avait été réduit dans 14 cas étant donné que plus de 17 orateurs s'étaient inscrits sur la liste, une situation qui découlait de la décision collective des personnes qui avaient choisi de s'exprimer. Il a souligné l'importance de ne pas imposer une réduction automatique du temps de parole dans tous les cas, surtout pour permettre aux gouvernements de faire une déclaration liminaire plus longue. Une autre solution pourrait être d'autoriser un gouvernement qui le souhaite à allonger la durée de sa déclaration liminaire à vingt minutes en réduisant en conséquence sa déclaration de clôture à dix minutes, de manière à conserver le temps de parole global qui lui est accordé.
62. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a proposé que le temps de parole total des gouvernements reste fixé à trente minutes, en laissant à ceux-ci la possibilité de choisir eux-mêmes comment répartir ce temps entre leur déclaration liminaire et leur déclaration de clôture.
63. **Le représentant du gouvernement de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a rappelé que la demande de disposer de davantage de temps de parole émanait de plusieurs membres du groupe. Il a accepté la proposition, mais a insisté sur l'importance de suivre de près la pratique observée pendant la session à venir de la commission afin de mieux évaluer les besoins pour l'année suivante.
64. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a conclu en disant que les temps de parole resteraient inchangés, étant entendu que la durée des discours ferait l'objet d'un suivi en vue d'une évaluation plus approfondie.

Programme de travail

- 65. La directrice du Département des normes internationales du travail** a présenté les principaux points du programme de travail proposé à l'annexe 2 de la note d'information, en insistant en particulier sur la discussion relative au rapport final du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant, prévue le soir du mardi 3 juin, et sur la séance spéciale consacrée à l'examen de l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, prévue le matin du samedi 7 juin. Elle a aussi souligné que, l'année précédente, la commission n'avait tenu que cinq séances du soir sur les six envisagées, respectant ainsi l'engagement collectif de gérer strictement le temps et d'éviter les séances de nuit. Par ailleurs, pour répondre à une question du représentant du gouvernement du Japon, la directrice a précisé que le rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO ferait seulement l'objet d'une discussion, sans donner lieu à l'adoption de conclusions.
- 66. Le porte-parole du groupe des employeurs**, tout en exprimant son assentiment général à l'égard du programme de travail proposé, qu'il jugeait conforme aux méthodes de travail de la commission, a soulevé deux points. Premièrement, les séances de nuit devaient rester l'exception et ne devaient donc pas être planifiées d'office, mais devaient être signalées par un astérisque signifiant qu'une séance supplémentaire pourrait avoir lieu de 18 h 30 à 21 heures si nécessaire. Le second point concerne le nombre de cas individuels. Il était convenu que la commission était en mesure d'examiner 24 cas individuels. La résolution de la Conférence ne laisse pas entendre que le Bélarus doive devenir un 25^e cas. La commission devrait s'efforcer de s'en tenir à 24 cas, même si un cas doit faire l'objet d'une séance spéciale. Bien que l'année précédente, le cas du Bélarus ait été exceptionnellement ajouté en tant que cas supplémentaire, il ne faudrait pas y voir l'acceptation d'une décision de traiter systématiquement «24 cas voire plus», sachant en particulier que d'autres cas pourraient être examinés au cours de séances spéciales, ce qui rendrait la situation intenable. De plus, la commission devrait, autant que possible, mener ses travaux en tenant compte des fortes contraintes budgétaires auxquelles l'Organisation est confrontée. Les employeurs ont demandé que tout cas de pays devant faire l'objet d'une séance spéciale soit inclus à l'ensemble des 24 cas examinés.
- 67. Le porte-parole du groupe des travailleurs** a rappelé que, l'année précédente, la commission avait examiné 24 cas individuels et un cas supplémentaire qui lui avait été renvoyé par la Conférence. Il était admis de longue date que la commission devait examiner 24 cas sélectionnés par les vice-présidents employeur et travailleur, sur la base du rapport de la commission d'experts. La situation reste inchangée pour cette année et la Conférence n'a pas indiqué que la discussion sur le Bélarus doive remplacer l'examen de l'un des 24 cas individuels. La commission a bien géré cette situation exceptionnelle et a accompli ses travaux sans retard, en limitant le nombre de séances du soir, lesquelles s'étaient achevées entre 19 et 20 heures. De l'avis des travailleurs, la commission devrait à nouveau accepter la responsabilité confiée par la Conférence et reprendre l'engagement de traiter les 24 cas individuels et la séance spéciale. Les travailleurs ont également exprimé l'espoir que cette situation ne se reproduirait pas tous les ans.

68. **Le représentant du gouvernement de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a demandé que le Bureau fournisse un aperçu historique des séances spéciales. Cette demande a été appuyée par **les représentants gouvernementaux s'exprimant au nom du GASPAC**.
69. **La représentante du gouvernement de la Chine** a soutenu la proposition des employeurs, estimant que limiter les travaux de la commission à 24 cas garantirait l'efficacité des discussions et une bonne gestion du temps. Elle a également demandé que, une fois adopté, le programme de travail ne soit plus modifié afin d'éviter toute difficulté pour les délégués.
70. **Le représentant du gouvernement du Pérou, s'exprimant au nom du GRULAC**, a prôné une planification précoce et efficace et a exhorté le Bureau à maintenir une communication directe et proactive avec les gouvernements des pays dont le cas est examiné. Il a souligné qu'il fallait continuer de faire preuve d'une certaine souplesse dans la programmation, lorsque la situation le justifiait pleinement. En ce qui concerne les observations du groupe des employeurs, il a déclaré craindre que d'autres cas spéciaux viennent se greffer à la liste et par l'éventualité d'avoir finalement à examiner 24 cas individuels, plus trois ou quatre cas spéciaux.
71. **La représentante du gouvernement du Canada** a souscrit au programme de travail proposé et, au sujet de la séance spéciale, a estimé que, comme le porte-parole des travailleurs l'avait souligné à juste titre, la commission avait bien géré son programme et son temps au cours de l'année précédente.
72. **La représentante du gouvernement de la Pologne** a déclaré que le **groupe de l'Europe orientale** n'avait pas d'observations à formuler sur le programme de travail proposé et, **s'exprimant au nom de son pays**, a indiqué soutenir la position du groupe des travailleurs.
73. **Le représentant du gouvernement de l'Espagne, s'exprimant au nom de son pays**, a également soutenu la position du groupe des travailleurs.
74. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a rappelé que, conformément à la résolution de la Conférence de 2023, depuis la 112^e session de la Conférence (2024), la commission tient une séance spéciale consacrée à l'examen de la suite donnée par le gouvernement du Bélarus aux recommandations de la commission d'enquête, ce qu'elle continuera de faire tant qu'il ne sera pas avéré que cet État se sera acquitté de ses obligations. Dans le passé, des séances spéciales ont été tenues pendant dix ans, de 2001 à 2011, sur la suite donnée par le Myanmar aux recommandations de la commission d'enquête. En ce qui concerne le nombre de cas individuels examinés, le chiffre de 24 a été retenu dans le cadre de l'«accord global de 2014», qui prévoyait également la tenue de consultations tripartites informelles annuelles en vue d'améliorer les méthodes de travail de la commission.
75. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** s'est référé au document soumis au Conseil d'administration en vue de sa session de mars 2025, selon lequel la commission examinerait 24 cas individuels et tiendrait une séance spéciale sur le cas du Bélarus. Il a estimé qu'il ne serait pas judicieux que les participants aux consultations tripartites informelles aillent à l'encontre d'une décision du Conseil d'administration.
76. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a relevé que le Conseil d'administration avait certes mentionné la tenue d'une séance spéciale sur le Bélarus, mais sans préciser que ce cas s'ajouterait aux 24 cas individuels, puisque c'est à la commission qu'il appartient de décider de son propre programme de travail. Le traitement du cas du Bélarus dans le cadre de l'examen des 24 cas individuels ne doit pas être considéré comme une remise en question des décisions de la Conférence ou du Conseil d'administration. La commission n'est pas censée examiner «24 cas voire plus», mais ajuster sa charge de travail pour inclure une séance spéciale sur le

Bélarus. L'orateur a également souligné que, selon la résolution de la Conférence, une séance spéciale serait organisée tant qu'il ne serait pas avéré que le Bélarus se serait acquitté de ses obligations; en d'autres termes, une séance spéciale pourrait être consacrée à ce pays chaque année, et le cas d'autres pays pourrait également être examiné dans le cadre de séances spéciales. Il n'est donc pas judicieux d'envisager d'examiner de tels cas en plus des 24 cas individuels, car la commission a la capacité d'examiner 24 cas, et non «24 cas voire plus». L'orateur a rappelé que la décision de l'année précédente avait été prise à titre exceptionnel, étant entendu qu'elle serait réexaminée l'année suivante au regard de la tournure des événements.

- 77. Le porte-parole du groupe des travailleurs**, tout en reconnaissant que les employeurs avaient accepté la décision à titre exceptionnel, a souligné que l'expérience de l'année précédente avait montré que la commission pouvait absorber la charge de travail correspondante dans le temps imparti et qu'elle pourrait donc de nouveau examiner 24 cas individuels et tenir une séance spéciale en 2025. Il a rappelé que, dans sa décision, le Conseil d'administration avait indiqué que la commission traiterait 24 cas individuels «et» une séance spéciale sur le Bélarus; il n'avait pas dit «y compris» une séance spéciale sur le Bélarus. Si, à l'avenir, la commission devait traiter davantage de cas supplémentaires, peut-être 2 ou 3, la nature exceptionnelle de la situation serait alors prise en considération, comme l'a fait la commission pendant la crise du Covid. À la lumière de l'expérience positive de l'année précédente, le groupe des travailleurs a déclaré ne voir aucune raison d'aller à l'encontre de la décision du Conseil d'administration d'examiner 24 cas et de tenir une séance spéciale.
- 78. Le représentant du gouvernement de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a rappelé les préoccupations exprimées par son groupe lors des consultations précédentes, et qu'il était selon lui entendu que la décision du Conseil d'administration revêtait un caractère exceptionnel. Il a rappelé qu'il avait été convenu de limiter l'examen à 24 cas individuels dans le cadre de l'accord global de 2014, et que cette pratique était appliquée depuis 2015. S'il est vrai que la commission a été en mesure d'examiner 24 cas plus un autre, aller au-delà aurait toutefois une incidence sur la gestion du temps et sur le nombre de séances du soir et constituerait une charge supplémentaire pour tous, d'où la nécessité de poser des limites à un moment donné. Compte tenu du libellé du document du Conseil d'administration, le groupe de l'Afrique pourrait accepter la tenue d'une séance spéciale en plus de l'examen des 24 cas, mais seulement à titre exceptionnel. Le Bureau devrait mettre ce point en avant dans le compte rendu de la réunion et dans les futurs documents du Conseil d'administration. L'orateur considère que rien dans les règles de procédure ne peut empêcher la commission de décider du nombre maximum de cas à examiner.
- 79. Le porte-parole du groupe des employeurs** a réaffirmé que, de son point de vue, le Conseil d'administration n'avait pas demandé à la commission d'examiner le cas du Bélarus en plus des 24 cas individuels, étant donné qu'une telle décision ne lui appartenait pas mais devait être prise dans le cadre des consultations tripartites. Le Conseil d'administration ayant demandé à la commission d'inclure une séance spéciale sur le Bélarus dans son programme de travail, les consultations tripartites consistaient à discuter des dispositions à prendre pour déterminer si la commission était en mesure d'absorber la charge de travail liée à la séance spéciale. La commission devait également inclure dans son programme de travail l'examen du rapport conjoint OIT/UNESCO. Le porte-parole des employeurs a prévenu que l'exception faite l'année précédente en ajoutant le Bélarus à la liste des cas ne devait pas devenir la règle, et il a fait référence aux préoccupations exprimées par d'autres participants au sujet de la charge de travail que cela impliquerait.

80. **Le représentant du gouvernement de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a noté que, si le document du Conseil d'administration indiquait que la commission serait saisie de 24 cas individuels et tiendrait une séance spéciale sur le Bélarus, d'autres ajustements des méthodes de travail de la commission seraient apportés sur la base des recommandations issues des consultations tripartites informelles. Ainsi, les participants aux consultations tripartites avaient leur mot à dire sur la question et, par conséquent, le groupe de l'Afrique prônait l'examen de 24 cas uniquement, et non de «24 cas voire plus».
81. **Le représentant du gouvernement du Japon, s'exprimant au nom du GASPAC**, a indiqué que son groupe n'avait pas de position à exprimer sur ce point, mais que la gestion du temps était une question très importante. **S'exprimant au nom de son pays**, il a souligné qu'il fallait discuter de la question de savoir si la liste des cas à examiner pouvait être allongée. Un cas supplémentaire avait été examiné l'année précédente et la question de l'efficacité de la gestion du temps était cruciale. Le problème tenait davantage à la gestion du temps qu'à l'ajout d'un nouveau pays à la liste.
82. **La représentante du gouvernement de la Chine, s'exprimant au nom de son pays**, a soutenu la proposition du groupe des employeurs et souligné qu'il appartenait à la commission de décider du nombre de cas à examiner en fonction de ses capacités. Elle a suggéré de s'en tenir à 24 cas en tout.
83. **Le représentant du Gouvernement du Pérou, s'exprimant au nom du GRULAC**, a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à formuler au sujet du programme initial, mais que les discussions avaient fait naître quelques doutes. En ce sens, il ne souhaitait pas se prononcer en faveur d'une option qui ne serait pas légitime. Selon lui, le lieu était mal choisi pour corriger une décision du Conseil d'administration. L'orateur a demandé des éclaircissements sur la manière dont le document du Conseil d'administration devait être interprété.
84. **La représentante du gouvernement du Canada** s'est faite l'écho de la question soulevée par le GRULAC. Elle a réitéré son soutien à la proposition de programme de travail, qui prévoit l'examen de 24 cas individuels et la tenue d'une séance spéciale.
85. **La représentante du gouvernement de la Pologne, s'exprimant au nom de son pays**, a estimé que la séance spéciale sur le Bélarus devrait être considérée comme un 25^e cas dans la mesure où le cas du Bélarus différerait des autres cas individuels et où il avait été inscrit à l'ordre du jour par la Conférence.
86. **Le représentant du gouvernement de l'Espagne, s'exprimant au nom de son pays**, a réitéré son soutien au programme de travail proposé par le Bureau.
87. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a rappelé qu'une heure seulement avait été allouée à l'examen du rapport conjoint OIT/UNESCO et que cela ne perturberait pas l'examen des cas individuels, qui devait commencer le mercredi. Il a estimé en outre qu'il serait très difficile d'expliquer au monde extérieur pourquoi la commission aurait décidé de traiter un cas de moins alors que les circonstances n'avaient pas changé depuis 2024. Il a reconnu que, si d'autres cas devaient donner lieu à des séances spéciales de la commission, cette situation exceptionnelle devrait faire l'objet d'une réflexion préalable. Les travailleurs sont convenus de la nécessité d'organiser en temps utile une discussion approfondie sur la manière de faire face à une telle situation, qui pourrait devenir de plus en plus problématique. Pour l'année en cours, cependant, les travailleurs préféraient que la commission se borne à examiner 24 cas et à organiser une séance spéciale pour le Bélarus, étant donné qu'elle y était parvenue l'année précédente, mais à titre exceptionnel et compte tenu des contraintes de temps pesant sur ses travaux.

88. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a souligné que, dans l'esprit de son groupe, la décision du Conseil d'administration visait l'examen de 24 cas individuels, dont l'un devrait être celui du Bélarus, examiné en séance spéciale. Le Conseil d'administration avait également reconnu que les participants à la réunion en cours examineraient les méthodes de travail de la commission et pourraient donc influencer sur son programme de travail. L'année précédente, les employeurs avaient admis une exception – l'intention n'était pas d'ajouter davantage de cas individuels à la liste au motif que la commission était parvenue à s'acquitter de sa tâche dans les délais impartis. La décision de limiter le nombre de cas à 24 était raisonnable, car elle se fondait sur la nécessité de procéder systématiquement à un examen approfondi des allégations concernées, de permettre une véritable discussion et d'accorder le soin voulu à l'élaboration de conclusions susceptibles d'être suivies d'effets. Il ne servirait à rien de se contenter d'examiner les cas de manière superficielle. De plus, la préparation des séances spéciales nécessite davantage de temps et de ressources. En conclusion, le porte-parole des employeurs a prôné que la commission reste fidèle à ses méthodes de travail et a fait observer que de nombreux participants avaient exprimé leur préférence pour l'examen de 24 cas, y compris celui du Bélarus.
89. **La directrice du Département des normes internationales du travail**, notant que les avis étaient partagés, a suggéré que le programme de l'année en cours soit élaboré de manière pragmatique. Elle a souligné que, bien que la proposition de programme de travail semble indiquer qu'il serait possible d'examiner 24 cas individuels et d'organiser une séance spéciale, de nombreuses voix se sont élevées pour demander que cette question fasse l'objet d'une discussion approfondie. Elle a demandé aux participants s'ils accepteraient de suivre le programme de travail proposé à l'annexe 2 de la note d'information, étant clairement entendu que l'exception ne devrait pas devenir la règle et que la question serait réexaminée en temps utile l'année suivante, bien avant la Conférence, dans le cadre des consultations tripartites informelles.
90. **Le représentant du gouvernement de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, a indiqué que le groupe se rallierait au consensus s'il était convenu du caractère exceptionnel de la situation. Ce point devrait être consigné dans le rapport sommaire de la réunion et être traité en temps voulu pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.
91. **Le représentant du gouvernement du Pérou, s'exprimant au nom du GRULAC**, s'est dit favorable à l'approche pragmatique. Il a fait part de sa crainte que le scénario en débat ne se reproduise dans les années à venir et a demandé que le libellé du document soumis au Conseil d'administration ne puisse être sujet à interprétation.
92. **Le représentant du gouvernement de l'Espagne, s'exprimant au nom de son pays**, a indiqué que la solution proposée par le Bureau était satisfaisante. Il a précisé qu'il était difficile de prévoir si la Conférence déciderait de soumettre d'autres cas à un suivi de la commission, et qu'il faudrait réexaminer la situation ultérieurement.
93. **Le représentant du gouvernement du Japon, s'exprimant au nom de son pays**, a considéré que la proposition du Bureau était la plus appropriée et souligné que la durée de l'examen du rapport conjoint OIT/UNESCO serait limitée à une heure. Il a demandé au Bureau de consigner la teneur des débats aux fins des prochaines consultations tripartites, en vue d'améliorer encore les méthodes de travail de la commission.

94. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a noté, d'après les interventions des participants, que les circonstances seraient de nouveau considérées comme exceptionnelles cette année. Rappelant que tel avait déjà été le cas l'année précédente, il a demandé à partir de quel moment l'exception deviendrait la règle et a tenu à s'assurer qu'il était absolument clair que la capacité de la commission était limitée à l'examen de 24 cas: tout cas supplémentaire devant faire l'objet d'une séance spéciale de la commission serait examiné dans le cadre de ces 24 cas. À cette condition, les employeurs pourraient accepter la proposition.
95. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a noté que les circonstances de l'année précédente avaient été considérées comme exceptionnelles parce que, selon les employeurs, il n'était pas certain que la commission serait en mesure d'examiner toutes les questions inscrites à son ordre du jour dans le temps limité qui était imparti. Les employeurs semblent s'intéresser davantage au nombre de cas qu'au temps réellement nécessaire à l'examen de chacun. Les travailleurs ont approuvé l'examen des 24 cas individuels et la tenue de la séance spéciale sur le Bélarus, étant entendu que la situation serait réexaminée après la session de novembre du Conseil d'administration, dans l'espoir que l'on saurait à ce moment-là si elle risquait de se reproduire, voire de s'aggraver.
96. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a remercié les participants pour leur soutien à l'approche pragmatique proposée, qui sera dûment consigné dans le procès-verbal. Elle leur a signalé que le paragraphe 38 de la note d'information ne rendait pas bien compte du résultat final de la discussion du Conseil d'administration concernant l'approbation, par le bureau de la commission, de toute demande formulée par une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs en vue de faire une déclaration par l'intermédiaire d'un représentant des employeurs ou des travailleurs du Myanmar. Il était mentionné par erreur que de telles demandes devaient être limitées aux questions concernant spécifiquement la situation au Myanmar. Une version révisée sera publiée. L'oratrice a remercié les interprètes d'avoir accepté de rester plus longtemps que prévu et a fait savoir aux participants que l'interprétation ne serait plus assurée à partir de ce moment.
97. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a évoqué un problème auquel les vice-présidents travailleur et employeur s'étaient heurtés l'année précédente: un participant avait utilisé des termes peu diplomatiques qu'ils n'avaient pas été en mesure de corriger, bien qu'ils fussent d'accord pour le faire. En effet, une règle de la commission veut que seule la personne qui s'est exprimée puisse apporter des amendements à son intervention. L'orateur a proposé que les secrétariats des partenaires sociaux puissent présenter des amendements au projet de compte rendu étant donné qu'ils étaient de facto les représentants des délégués des travailleurs et des employeurs et qu'ils coordonnaient les positions des groupes. En outre, il arrive que les délégués qui se sont exprimés légitimement au nom des partenaires sociaux ne soient plus présents lorsque le compte rendu est ouvert aux amendements.
98. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a rappelé que la commission avait pour pratique d'accepter des modifications du projet de compte rendu verbatim avant l'adoption de celui-ci. Les délégués peuvent soumettre des modifications visant à corriger des erreurs dans la transcription de leur propre déclaration. Il n'est pas possible de modifier la déclaration d'une autre personne. En outre, si un délégué ne respecte pas les règles établies par la commission, notamment l'obligation d'utiliser un langage parlementaire, d'autres délégués peuvent présenter une motion d'ordre à la présidence. Il en sera pris acte et la commission décidera de faire figurer ou non la déclaration dans le compte rendu. Apporter une correction a posteriori, sans l'accord de la personne concernée, semble difficile.

99. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a souligné que tels étaient précisément l'obstacle rencontré l'année précédente et la raison pour laquelle, dans le cadre de cette discussion sur les méthodes de travail de la commission, il demandait que les règles régissant la procédure d'amendement soient modifiées.
100. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a confirmé que, malgré la demande des vice-présidents, il n'avait pas été possible de supprimer des transcriptions une expression désobligeante utilisée par un délégué. La réunion ayant déjà duré une heure de plus que prévu, l'orateur s'est déclaré prêt à discuter de cette question en temps voulu, à la lumière de la proposition des employeurs, en soulignant l'importance d'utiliser un langage parlementaire et de respecter les autres parties.
101. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a rappelé que les services d'interprétation n'étaient plus assurés. Elle a réaffirmé que la présentation d'une motion d'ordre permettrait d'éviter la situation décrite ci-dessus, et souligné que les délégués gouvernementaux ne connaissaient peut-être pas cette possibilité. Considérant qu'il s'agit d'un point important et que les représentants gouvernementaux devaient pouvoir participer en bonne et due forme à la discussion, sous réserve qu'on leur fournisse des informations à ce sujet, l'oratrice a proposé d'inscrire cette question à l'ordre du jour des prochaines consultations tripartites informelles.
102. **Le porte-parole du groupe des employeurs** a souligné qu'il s'agissait d'une question importante que les employeurs souhaitaient traiter le plus rapidement possible. Il n'y avait pas de désaccord entre les employeurs et les travailleurs sur cette proposition, qui ne désavantagerait pas nécessairement les gouvernements.
103. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a conclu la réunion en remerciant les participants pour leur intérêt et leur participation aux discussions, qui avaient de ce fait duré plus longtemps que prévu. Elle a présenté ses excuses pour les inconvénients que cela pouvait causer. Sur la base des résultats des discussions, le secrétariat préparerait les documents D.0 et D.1 et publierait le procès-verbal de la réunion.